



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par B. AMAT et J. BLOT
04 66 56 39 20 et 39 05

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-36 du 5 décembre 2014

COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-40 DU 23 NOVEMBRE 2009

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ **SITA SUD** À EXPLOITER UNE UNITÉ DE TRAITEMENT MÉCANO-BIOLOGIQUE
DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **SALINDRES**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 512-31 et R512-33 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 autorisant la société SITA SUD, à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Salindres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-27 du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-32 du 5 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2009-40 du 23 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la demande en date du 31 octobre 2014 par laquelle la société SITA SUD sollicite, à titre exceptionnel, l'autorisation de recevoir 54 000 tonnes de déchets en 2014 dans son établissement de Salindres ;
- Vu** le rapport du 12 novembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 décembre 2014 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que cette demande est motivée par les périodes de dysfonctionnement et d'indisponibilité des installations de traitement et d'élimination des déchets du département du Gard et des départements limitrophes ayant entraîné un surplus de déchets dans l'établissement ;

Considérant que la situation prévisible de ces mêmes installations jusqu'à la fin de l'année 2014 ne permet pas de fermer l'établissement lorsque le tonnage annuel autorisé sera atteint ;

Considérant que la dérogation demandée ne doit pas être considérée comme substantielle au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient que l'inspection de l'environnement soit désormais informée mensuellement des quantités reçues dans l'établissement afin de prévenir tout nouveau dépassement du flux annuel autorisé ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet d'ALES ;

ARRÊTE

Article 1er -

Par dérogation aux dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009-40 du 23 novembre 2009 susvisé, la capacité maximale de traitement autorisé est de 54 000 tonnes de déchets entrants pour l'année 2014.

Article 2 -

L'exploitant fait connaître avant le 15 de chaque mois à l'inspection de l'environnement la quantité de déchets reçue au cours du mois précédent, ainsi que les quantités cumulées depuis le début de l'année.

Article 3 -

En vu de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

Article 4 - Notification – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA SUD et sera adressée à monsieur le Sous-Préfet d'Alès, monsieur le maire de la commune de Salindres et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI

recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.